

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 91.645 du 14 décembre 2000
A. 98.174/IX-2631

En cause: Erwin CUYKENS,
ayant élu domicile chez
Mes H. SEBREGHTS et Y. LOIX, avocats,
ayant leur cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 33

contre:

1. la Chambre nationale des huissiers de justice,
2. l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me D. D'HOOGHE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts 47-51, boîte 1.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2000 par laquelle Erwin CUYKENS demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution de "l'examen écrit du 18 novembre et de la décision suivant laquelle le requérant a échoué à la partie écrite de l'examen de candidat-huissier de justice, comme le communique la lettre du 1er décembre 2000, session 2000";

Vu la note de la seconde partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 2000, à 14 heures 30;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me Y. LOIX, avocat, qui comparaît pour le requérant, M. C. VANHEUKELEN, président de la Chambre nationale des huissiers de justice, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me D. D'HOOGHE, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse;

Entendu M. W. WEYMEERSCH, auditeur, en son avis;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant qu'à l'audience, la première partie défenderesse demande à être mise hors de cause; qu'il est apparu des débats qu'en tant que Chambre nationale des huissiers de justice, elle n'est intervenue, ni lors de l'organisation de la partie contestée de l'examen, ni lors de la délibération relative à l'examen du requérant; qu'elle doit dès lors être mise hors de cause;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension d'extrême urgence de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la triple condition que l'extrême urgence soit établie, que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, en ce qui concerne la deuxième condition, que le requérant prend un premier moyen, première branche, de la "violation manifeste" de l'article 12 de l'arrêté royal du 13 janvier 1964 relatif au stage et à l'examen de candidat-huissier de justice; qu'il soutient qu'en vertu de l'article susvisé, "l'examen doit porter sur sept matières et que le récipiendaire doit obtenir une moyenne de 60 % sur l'ensemble des matières" "alors que l'examen contesté n'avait pas été subdivisé selon les sept matières prescrites, que toutes ces branches n'ont pas fait l'objet d'un volet distinct de l'examen et que, dès lors, la moyenne n'a pu davantage être calculée sur l'ensemble de ces matières"; qu'il expose encore à cet égard que l'examen devait être subdivisé en sept matières distinctes dont la moyenne devait ensuite être calculée afin de pouvoir vérifier si le récipiendaire avait obtenu 60 % de moyenne sur l'ensemble des matières, qu'il apparaît "irréfutablement" de la lettre de convocation ainsi que des questions posées à l'examen que celui-ci n'avait pas été subdivisé selon les matières prescrites; que dans une seconde branche de ce moyen,

il soutient également que le principe de confiance, le principe de sécurité juridique et les principes de bonne administration ont été violés en ce qu'il "pouvait légitimement escompter que l'examen de candidat-huissier de justice consisterait en sept épreuves distinctes et que sa moyenne serait calculée sur ces sept matières";

Considérant que l'article 12 de l'arrêté royal du 13 janvier 1964 relatif au stage et à l'examen de candidat-huissier de justice s'énonce comme suit :

"Art. 12. L'examen porte sur :

- les notions essentielles du droit constitutionnel, du droit civil et de la procédure pénale;
- le droit judiciaire;
- le gage commercial, le gage du fonds de commerce, la lettre de change, les sociétés, la faillite;
- les conventions internationales se rapportant à la signification des actes à l'étranger et à l'exéquatur des jugements et arrêts;
- les lois particulières relatives aux matières suivantes : lois sur l'emploi des langues en matière judiciaire, baux à loyer, commerciaux et à ferme, titres au porteur, ventes d'objets mobiliers;
- l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- la déontologie professionnelle.

Il consiste en une épreuve écrite et en une épreuve orale.

Les récipiendaires doivent obtenir au minimum 60 p.c. des points sur l'ensemble des matières de l'examen, tant à l'épreuve écrite qu'à l'épreuve orale";

qu'il apparaît à première vue de ce qui précède qu'il n'y a qu'un seul examen comprenant une partie orale et une partie écrite et que cet examen porte sur un certain nombre de matières (juridiques), que le vocable "matières" ne vise pas des branches du droit, que cela ne signifie pas davantage qu'un examen distinct est organisé pour chaque matière juridique; que la liste figurant à l'article 12 et énonçant les matières sur lesquelles porte l'examen tend également à communiquer au candidat-huissier de justice ce qu'il doit connaître; que le candidat ne doit toutefois pas être interrogé sur tout ce qui doit être connu; que l'article 12 susvisé ne prescrit d'ailleurs pas que toutes les matières juridiques énumérées doivent être abordées tant dans la partie écrite que dans la partie orale, de sorte que le jury d'examen dispose en l'espèce d'un certain pouvoir discrétionnaire pour déterminer raisonnablement les matières qui seront abordées dans les parties tant écrite qu'orale de l'examen; que l'article 12 ne prescrit pas davantage qu'un nombre maximum de points à obtenir doit être attribué à chaque matière juridique, ni par conséquent que la notation doit être effectuée par matière juridique séparément de sorte que l'initiative est également laissée au jury d'examen à cet égard, que, dans le cas contraire, le législateur aurait assurément déterminé le nombre de points à obtenir par matière juridique, en fonction des missions spécifiques d'un huissier de justice et par ordre d'importance,

qu'ainsi, il n'est pas davantage prescrit que l'examen doit être subdivisé selon ces matières juridiques; que l'article 12 susvisé requiert uniquement que l'examen ne dépasse pas les limites des matières déterminées et que le récipiendaire doit obtenir, tant pour la partie écrite que pour la partie orale, au moins 60 % des points pour l'ensemble des matières et que ce dernier point signifie uniquement que le législateur a voulu exclure l'obtention de 60 % des points pour chaque matière prise séparément; que le raisonnement du requérant qui prétend qu'il devait obtenir une moyenne de 60 % pour l'ensemble des matières et que l'examen devait être subdivisé en sept matières distinctes ne semble donc pas conforme à ce que prescrit l'article 12 de l'arrêté royal du 13 janvier 1964 précité; que le requérant ne précise pas non plus sur quelles matières juridiques il n'a pas été interrogé, qu'il ne semble d'ailleurs pas non plus avoir formulé d'observations à propos des matières sur lesquelles il serait interrogé au moment où il a reçu la convocation à l'examen, qu'il aurait néanmoins pu demander les informations nécessaires au jury d'examen depuis le début du mois de novembre 2000, après avoir reçu l'invitation à participer à la partie écrite de l'examen; qu'enfin, il convient de conclure de ce qui précède que le requérant peut difficilement prétendre que sa confiance légitime en l'organisation de l'examen conformément à l'article 12 a été trompée; qu'ainsi, le premier moyen n'est pas sérieux dans ses deux branches;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de motivation en ce qu'il lui a été uniquement communiqué qu'il avait obtenu 47 % à l'épreuve écrite qui "en soi n'est pas complète (premier moyen), sans précision quant aux résultats dans les différentes matières alors que la décision attaquée devait à tout le moins faire état des différentes matières prescrites réglementairement et de leurs résultats, sur la base desquels la prétendue moyenne générale a été calculée";

Considérant que, comme il a déjà été exposé dans l'analyse du premier moyen, la partie contestée de l'examen ne devait pas être subdivisée par matière juridique, ni faire l'objet d'une notation par matière juridique; que l'obtention de 47 % des points sur l'ensemble des matières signifie que la somme des points obtenus s'élève à 47 % de la somme des points à obtenir; que la communication du nombre total des points obtenus et de la somme du nombre de points à obtenir n'y changerait rien dans ces circonstances; qu'ainsi, la communication du fait que le requérant a obtenu 47 % du nombre maximum de points à attribuer par rapport au

minimum de 60 % requis pour réussir suffit pour expliquer l'échec du requérant à la partie écrite de l'examen; que ce moyen n'est pas davantage sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 10, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 janvier 1964 relatif au stage et à l'examen de candidat-huissier de justice; qu'il "croit que la moitié des membres n'étaient pas présents lors de la délibération à l'issue de laquelle il a été décidé qu'il avait échoué à l'examen litigieux, alors que tous les membres du jury devaient délibérer sur toutes les parties de l'examen et que tel n'apparaît pas avoir été le cas"; qu'il soutient encore que "le dossier administratif à déposer révélera si la majorité des membres du jury d'examen étaient présents lors de la délibération concernant le requérant";

Considérant que l'article 17, § 3, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État prescrit que la demande de suspension contient également un exposé des moyens et des faits qui, selon son auteur, justifient que la suspension soit ordonnée; que l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose que la demande de suspension contient notamment un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué ainsi qu'un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable; que ces exposés constituent une condition substantielle; qu'en ce qui concerne son troisième moyen, le requérant n'établit nullement son allégation et n'évoque aucun élément ayant été de nature à éveiller chez lui des doutes quant à la composition exacte du jury d'examen, qu'il se borne à "croire" qu'une irrégularité serait survenue; qu'ensuite, son raisonnement implique en fait qu'il devra attendre le dépôt du dossier administratif pour savoir s'il pourra considérer ce moyen comme sérieux ou non; que le simple fait d'avancer que la composition du jury d'examen était éventuellement irrégulière lors de la délibération relative au requérant en précisant uniquement qu'il "croit" qu'une irrégularité a été commise, équivaut à l'absence totale d'exposé des faits devant établir le caractère sérieux du moyen, de sorte que ce moyen doit être regardé comme irrecevable;

Considérant qu'ainsi, aucun des moyens invoqués n'a été reconnu sérieux, de sorte que l'une des conditions de l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État n'est pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande de suspension d'extrême urgence du requérant,

DÉCIDE :

Article 1er

La Chambre nationale des huissiers de justice est mise hors de cause.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens de la demande de suspension d'extrême urgence, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatorze décembre 2000, par:

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de Chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.